

GE_GERICHTE P/15871/2018 vom 26. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15871_2018

FR: GE_GERICHTE P/15871/2018 du 26 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/15871/2018 del 26 ottobre 2020

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE;AVOCAT D'OFFICE;JOUR DÉTERMINANT;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | CPP.132

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Le prévenu n'a pas la qualité pour recourir en vue d'augmenter une indemnité due à son défenseur d'office jugée trop basse, faute d'intérêt juridique (382 al. 1 CPP). C'est donc au seul défenseur qu'il appartient d'agir (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 38 ad art. 135). Le recourant l'admet du reste lui-même. Partant, son recours est irrecevable en tant qu'il conclut à l'annulation de l'ordonnance d'indemnisation du 26 octobre 2020 et à ce que l'indemnisation de son avocate soit fixée à 13h05 (au lieu de 9h05) pour son activité en première instance.

E. 1.3

Le prévenu, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a toutefois qualité pour recourir contre le refus implicite du Ministère public de le mettre au bénéfice d'une défense d'office antérieurement au 17 janvier 2019, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée sur ce point (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Il est admis que l'octroi de l'assistance juridique rétroagit à la date du dépôt de la demande (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 18 ad art. 132). C'est cette solution qui prévaut également à Genève (art. 5 al. 1 RAJ).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance de nomination d'avocat d'office du 9 octobre 2020 ne mentionne pas la prise d'effet de la nomination d'office ni ne la limite. Le recourant prétend qu'il était fondé à déduire qu'il pourrait en bénéficier dès le dépôt de sa requête, qu'il fait remonter au 27 novembre 2018, raison pour laquelle il n'avait pas recouru contre cette décision. Cet argument n'est pas dénué de pertinence. Si le Ministère public entendait faire partir la prise d'effet de la nomination d'office au 17 janvier 2019 - comme cela résulte de la décision

d'indemnisation querellée - il lui appartenait de le préciser, ce qui aurait permis, le cas échéant, au recourant de contester l'ordonnance de nomination d'avocat d'office. Toutefois, si une instruction a effectivement été ouverte contre le recourant le 22 août 2018, ce n'est qu'après avoir été contacté par la police qui souhaitait l'auditionner comme prévenu que le recourant a pu prendre concrètement les mesures nécessaires à sa défense. Son avocate, dans son courrier du 16 janvier 2019 adressé au Ministère public, a du reste sollicité d'être nommée d'office à sa défense, sans soutenir que la prise d'effet de la défense d'office devait rétroagir à autre date antérieure en raison d'une quelconque activité de sa part. Le fait qu'elle aurait oeuvré pour que le recourant consente à collaborer avec la justice n'est donc pas pertinent ici, étant relevé que dans sa réponse du 17 janvier 2019, le Ministère public s'est référé à sa "demande du 16 janvier 2019", sans que cela ne suscite de réaction de sa part. Il y a ainsi lieu de considérer que la défense d'office octroyée doit prendre effet au 16 janvier 2019, et non au 27 novembre 2018 comme le soutient le recourant. Le Ministère public ayant retenu la date du 17 janvier 2019, le recours sera admis sur ce point. La cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il complète, le cas échéant, sa décision d'indemnisation du 26 octobre 2020 dans le sens de ce qui précède.

E. 3

Le recours sera dès lors partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Il sera statué sans frais.

E. 5

Le recourant, assisté d'un avocat d'office, conclut à l'allocation d'une indemnité correspondant à 1h45 d'activité pour la rédaction du recours, plus forfait 20% et TVA. Quand bien même la note d'honoraires produite fait état de 2h30 d'activité pour le recours, seules les conclusions du mémoire de recours seront prises en compte. Compte tenu du travail accompli par son conseil - dont seule une partie des arguments a été accueillie favorablement -, l'indemnisation de ce dernier sera réduite à 1h15 au tarif horaire de CHF 200.-, soit CHF 269.25, TVA 7.7% comprise, le forfait de 20% ne se justifiant pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.